

# **GE\_GERICHTE ATAS/234/2016 vom 21. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_234\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_234_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/234/2016 du 21 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/234/2016 del 21 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IV A (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. al. 1 LACI, cf. notamment art. 100 ss LACI).

### **E. 3**

Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences, au demeurant peu élevées, de forme et de contenu prescrites par l'art. 89B LPA, et par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

A/1026/2015 - 6/12 - Le présent recours sera déclaré recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'intimé de prononcer à l'encontre de la recourante une suspension d'une durée de trois jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif que ses recherches d'emploi pour le mois de janvier 2015 étaient insuffisantes quantitativement.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. a. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02) dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinquième du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A

l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). b. Depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'al. 2bis de cette disposition a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire. Conformément à l'al. 2 qui a été complété, à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. c. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003 - OACI ; RS 837.02). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, soit dès l'instant où l'assuré a connaissance du terme de son emploi (cf. DTA 1981 no 29). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (not. ATF du 25 septembre 2008 consid. 2.1 et DTA 2005 no 4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, 1993/1994 no 9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 837 et 838 p. 2429 et ss; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son

A/1026/2015 - 7/12 - inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; ATFA non publiés C 144/05 du 1er décembre 2005, consid. 5.2.1, et C 199/05 du 29 septembre 2005, consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (ATFA non publié du 11 septembre 1989, C 29/89). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification des recherches, d'une part, à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (ATF non publiés 8C\_800/2008 du 8 avril 2009, consid. 2.1; 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2 et les références, C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2), et d'autre part, lorsqu'ils rencontrent des difficultés à trouver un poste adapté sur le marché du travail (ATFA non publié C 16/07 du 22 février 2007, consid. 3.1). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (ATF non publié 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1.). Quant à l'assuré qui a trouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire, il doit lui aussi continuer à rechercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité (DTA 1996/1997 p. 212). Il en va de même durant la période qui précède une formation (ATFA non publié C 250/01 du 13 mai 2002), pendant la grossesse (DTA 2005 p. 214), un déménagement ou une session d'examen (ATFA non publié C/ 207/06 du 22 juin 2007, consid. 4.3). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a considéré que les circonstances particulières pouvaient tout au plus influencer le nombre de recherches d'emploi requis, sans toutefois libérer l'assuré de son obligation d'effectuer des recherches. Dans le même sens, la Haute Cour a considéré qu'il convenait de tenir compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, du fait qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emploi, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (ATFA non publié C 258/99 du 16 mars 2000, consid. 2b et RUBIN, op. cit., 5.8.6.3 et note 1158, p. 390). La suppression de l'obligation de rechercher un emploi a en revanche été admise pendant les deux mois qui précèdent l'accouchement; pendant les six

mois qui précèdent l'âge de la retraite, lorsque l'assuré trouve un emploi convenable dont l'entrée en service est fixée dans un délai très court; pendant que l'assuré prend des jours non soumis au contrôle (art. 27 OACI) et pendant la phase de planification d'une activité indépendante durable qui a fait l'objet d'un soutien au sens des art. 71a et ss LACI (RUBIN, op. cit., p. 390 et les réf. citées). De même, l'autorité compétente renoncera à la preuve des recherches d'emploi en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident (SECO, Bulletin LACI – IC, B320).

#### **E. 6**

L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore

A/1026/2015 - 8/12 - compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Conformément à l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1, let. c et d. A teneur de l'al. 3 de cette disposition, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1, let. g, 25 jours. L'al. 3bis prévoit en outre que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

#### **E. 7**

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute. La circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO concernant la durée de la suspension de l'indemnité, prévoit une suspension de trois à quatre jours en cas de recherche insuffisante d'emploi, et de cinq à neuf jours en cas d'absence totale de recherche, durant la période de contrôle, pour la 1ère fois, la faute étant considérée comme légère (cf. SECO, Bulletin LACI – IC, D72).

#### **E. 8**

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. Le nombre minimum de recherches a notamment été fixé à quatre par période de contrôle

(ATFA non publié C 176/05 du 28 août 2006, consid. 2.2; RUBIN, op. cit., p. 392). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (SECO, Bulletin LACI – IC n° B 316).

A/1026/2015 - 9/12 - Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours s'il s'agit de la première fois (SECO, Bulletin LACI – IC, D72).

### **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

### **E. 10**

En l'espèce, l'ORP a reproché à l'assurée de n'avoir pas respecté les objectifs résultant du contrat signé le 23 avril 2014 et aux termes desquels les recherches d'emploi devaient être réparties sur l'ensemble du mois concerné et non groupées sur un seul jour ou sur une courte période, et qui plus est, dans le cas particulier, dans les premiers jours qui suivent l'échéance du mois au cours duquel la preuve des recherches effectuées doit être rapportée. L'assurée ne conteste pas avoir regroupé les cinq recherches d'emploi effectuées pour le mois de janvier entre le 29 janvier 2015 et les 3 et 4 février 2015. Elle allègue cependant que sa mauvaise maîtrise de la langue française est probablement à l'origine d'un malentendu, car elle avait compris du contrat qu'elle avait signé le 23 avril 2014 qu'elle pouvait au besoin compléter ses recherches mensuelles jusqu'au 5 du mois suivant, soit jusqu'à la date limite où elle pouvait rendre le formulaire concerné. Force est de constater que cette explication ne permet pas de justifier l'insuffisance en termes de quantité de ses recherches d'emploi. Le contrat d'objectifs du 23 avril 2014 décrit à cet égard très précisément les instructions que l'assurée doit suivre pour effectuer ses recherches d'emploi. Les points essentiels parmi lesquels le fait que les recherches doivent être remises à l'ORP en fin de mois (à partir du 25) ou au plus tard le 5 du mois suivant, et que les recherches d'emploi doivent être réparties sur l'ensemble du mois concerné figurent en gras dans le texte. A cet égard l'assurée a bien confirmé que pour elle les mentions en caractères gras sont plus importantes que le reste. Certes la chambre de céans a pu constater lors de l'audition de la recourante qu'elle ne maîtrise pas pleinement la langue française. Toutefois son bagage professionnel, son expérience notamment dans le domaine de la communication et sa connaissance de nombreuses langues, ainsi que cela ressort de son curriculum vitae, sont tels qu'il n'est pas crédible qu'elle ait pu laisser au hasard la pleine compréhension des

règles impératives à respecter pour fournir les recherches mensuelles d'emploi, d'autant que le contrat attire encore l'attention de

A/1026/2015 - 10/12 - l'assuré sur les sanctions possibles de manquements. Elle a d'ailleurs précisé qu'elle avait discuté avec son conseiller de la manière dont elle devait remplir ses recherches d'emploi. L'argumentation développée dans son opposition et dans son recours, aux termes de laquelle elle aurait à plusieurs reprises demandé que la documentation lui soit fournie en allemand et qu'on lui aurait systématiquement répondu que celle-ci n'existait qu'en français n'est pas crédible. Certes elle n'est pas disponible en allemand à Genève, mais elle existe dans plusieurs autres langues que l'assurée maîtrise parfaitement, notamment l'anglais. A ce sujet, ce n'est qu'en fin de comparution personnelle que pour la première fois, après que la représentante de l'intimé a eu indiqué que la brochure remise systématiquement à chaque chômeur est notamment disponible en anglais, en espagnol et en portugais, qu'elle a allégué l'avoir demandée à plusieurs reprises en anglais et qu'on lui aurait indiqué qu'elle n'était disponible qu'en français. Il faut ainsi plutôt voir, au degré de la vraisemblance prépondérante, la raison pour laquelle elle n'a pas rapporté la preuve de recherches suffisantes dans le mois de janvier même et qu'elle a encore complété celles-ci dans les premiers jours de février, dans le fait qu'elle a – selon ses dires - été prise de court à fin janvier 2015 lorsqu'elle a reçu la réponse négative d'Apple ; on relèvera au demeurant qu'aucune trace de cette recherche n'a été produite par la recourante tant sur opposition que sur recours. Quoi qu'il en soit, la réalité de cette recherche d'emploi – qui ne figure pas même sur les recherches datées de janvier 2015 - n'a pas d'incidence sur la solution du litige. A teneur des références jurisprudentielles et aux directives mentionnées ci-dessus, la recourante, qui dit avoir interrompu ses recherches en cours de mois vu les entretiens en cours avec Apple, ne pouvait pas se permettre une telle interruption, faute de détenir la certitude et la confirmation de cet emploi. On notera aussi que dans les recherches de 2014, aucune de celles-ci n'est datée d'un des premiers jours du mois suivant le mois concerné quand bien même certains formulaires de preuves de recherches mensuelles ont été rendus durant les premiers jours du mois suivant. Il résulte donc de ce qui précède que ce ne sont bien que deux (voire trois si l'on prend en compte la démarche auprès d'Apple) recherches qui ont été démontrées pour le mois de janvier 2015, ce qui est insuffisant quantitativement en regard des cinq recherches mensuelles exigées par le contrat du 23 avril 2014. Le principe de la sanction infligée est donc pleinement justifié.

#### **E. 11**

Quant à la quotité de celle-ci, à savoir trois jours de suspension, elle tient notamment compte de la faute commise et du fait qu'il s'agit du premier manquement retenu à l'encontre de l'assurée. Par ailleurs, elle s'inscrit dans la limite inférieure du barème établi par le SECO pour des recherches insuffisantes. Ceci dit la situation financière difficile de l'assuré n'est pas une circonstance dont la sanction doit tenir compte. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait excédé son pouvoir d'appréciation, la sanction prononcée demeurant proportionnée au manquement reproché au recourant.

A/1026/2015 - 11/12 -

#### **E. 12**

Le recours, mal fondé, est rejeté.

#### **E. 13**

La procédure est gratuite.

A/1026/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.